

Arrêté royal du 8 février 1979 fixant les cas dans lesquels il peut être fait mention du sexe dans les conditions d'accès à un emploi ou à une activité professionnelle

(M.B., 16 février 1979)

Article 1er

Dans les conditions d'accès à un emploi ou à une activité professionnelle pour lesquels le sexe constitue une condition déterminante, il peut être fait mention du sexe dans les seuls cas énumérés ci-après:

1° les personnes qui exercent les emplois ou activités professionnelles:

- d'acteur, actrice, chanteur, chanteuse, danseur, danseuse et d'artiste appelé à jouer un rôle de personnage masculin ou féminin;
- de mannequin qui doit revêtir des vêtements en vue de les présenter;
- de modèle pour les peintres, sculpteurs, photographes, instituts de beauté;

2° les emplois ou les activités professionnelles qui s'exercent à l'étranger dans des pays tiers aux pays membres de la Communauté économique européenne et où les lois et coutumes imposent qu'ils soient exercés par des personnes d'un sexe déterminé.

Article 2

Le présent arrêté produit ses effets le 27 août 1978.

Article 3

Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.